



DEMANDE D'ADHESION A LA CFEC-FEDEA (FEDEA collège Construction)

A adresser à la :

COMPAGNIE FRANCAISE DES EXPERTS CONSTRUCTION

28, rue de Solférino

92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Je soussigné(e) :

Adresse professionnelle : CABINET / SOCIETE

.....

.....

Tel : Fax Email direct :

Date de naissance :

Déclare avoir pris connaissance des statuts de la Compagnie Française des Experts Construction.
Certifie répondre aux conditions d'admission fixées à l'article 6 des statuts.

Demande mon adhésion à la Compagnie Française des Experts Construction en tant que :

☐ **Expert Construction**

☐ **Economiste de la Construction**

Et procèdera au règlement de la cotisation 2025 soit 50 € TTC (41.67 € HT + TVA 20 %) via le site internet :
www.cfec-experts.com

Fait à :

le

Signature



COMPAGNIE FRANÇAISE DES EXPERTS CONSTRUCTION

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

A retourner à la CFEC

28, rue de Solférino - 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

NOM : **Prénom :**

Adresse professionnelle : CABINET / SOCIETE

.....
.....

Tel : **Fax** **Email direct :**

Date de naissance :

DIPLOME :

Architecte (1) : DPLG, DESA, ENSAIS Autres (2) :

Agréé en Architecture :

Ingénieur Ecole :

Autres (2) :

EXPERIENCE DE LA CONSTRUCTION (concerne la fonction et non pas le titre)

Architecte, Maître d'œuvre : *de à

Ingénieur B.E.T. : *de à

Ingénieur Travaux : *de à

Contrôleur Technique : *de à

Autres (2) : *de à

**précisez les années*

VOUS PRATIQUEZ PERSONNELLEMENT L'EXPERTISE CONSTRUCTION DEPUIS (précisez l'année)

(il est entendu par pratique construction, l'intervention de façon personnelle et régulière, en qualité d'expert amiable, dans le cadre des articles 1792 et suivant du code civil).

Indépendant isolé :

Salarié :

Société :

Associé d'un Cabinet d'Experts :

Nom :

Autres (2) :

Agrément CRAC : OUI NON

Constructeur (au titre de 1792) :

Conseil Technique :

Expertise IARD :

Autres (2) :

VOUS ETES ASSURE(E) POUR VOTRE RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE DANS LE CADRE DE VOTRE
ACTIVITE D'EXPERTISE CONSTRUCTION AUPRES DE :

Assureur :

(joindre votre attestation d'assurance)

Souhaitez-vous avoir une activité particulière au sein de la CFEC ?

- | | | |
|--------------------------------------|-----|-----|
| - Pour animer votre région : | OUI | NON |
| - Pour participer à une commission : | OUI | NON |

☐ J'autorise ☐ Je n'autorise pas
la publication de mes coordonnées dans l'annuaire de la CFEC

Conformément à l'article 36 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés, tout expert pourra obtenir auprès de la CFEC la communication ou la correction des informations nominatives le concernant.

(1) Entourez la mention exacte

(2) Précisez

COMPAGNIE FRANÇAISE DES EXPERTS CONSTRUCTION

STATUTS

(modifiés par les Assemblées Générales des 21/09/1991, 22/06/2000 et 25/06/2015)

TITRE I – FORMATION – DÉNOMINATION – DURÉE – BUT – SIÈGE

Article 1

Formation – Dénomination

Il est formé entre les Experts Construction et les Métreurs vérificateurs agréés CACRAC exerçant habituellement sur le territoire de la Métropole, les DOM-TOM et les territoires de la Communauté Economique Européenne, qui adhèrent aux présents statuts, une chambre syndicale professionnelle qui prend la dénomination de

« COMPAGNIE FRANCAISE DES EXPERTS CONSTRUCTION » et qui sera régie par les lois codifiées des 21 mars 1884 et 12 mars 1920 et par toutes lois subséquentes susceptibles de modifier ou de compléter le statut des syndicats.

Article 2

Durée

La Compagnie est constituée pour une durée illimitée, sauf cas de dissolution prévu à l'article 22 ci-après.

Article 3

But

La Compagnie a pour but :

- a) d'œuvrer pour préserver l'indépendance de ses membres dans l'exercice de leurs professions.
- b) d'étudier en règle générale toutes questions se rapportant à la sauvegarde des intérêts professionnels des Membres de la Compagnie et d'en assurer la défense et la représentation
- c) de maintenir entre ses membres la stricte et scrupuleuse observation des règles de leurs professions et entretenir entre eux des rapports corrects et courtois
- d) resserrer les liens professionnels entre ses membres
- e) promouvoir la formation et l'information

Les moyens d'action de la Compagnie sont notamment :

- l'établissement et la mise à jour d'un tableau et d'un annuaire

- la publication de rapports et comptes rendus et de bulletins d'information
- la représentation de la profession auprès des Pouvoirs Publics, Sociétés et Compagnies d'Assurances, Association représentative des Constructeurs et des Consommateurs ainsi que des organismes qui en émanent
- l'organisation et la participation à toutes rencontres, débats, colloques nationaux et internationaux
- la mise en place de Commissions spécialisées et d'un Centre de Documentation et de Formation
- la création de toute société de service de quelque forme juridique qu'elle soit, susceptible d'organiser pour la Compagnie toutes actions de communication, formation, consultation, documentation juridique ou autres, non contraire aux statuts.
- l'adhésion à toute union, groupement ou autres organisations d'experts.

Article 4

Siège

Le Siège de la Compagnie est fixé à BOULOGNE 92100 – 28, rue de Solférino.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

TITRE II – COMPOSITION – ADMISSION – RETRAIT – EXCLUSION

Article 5

Composition

La Compagnie se compose de membres adhérents, de membres d'honneur et de membres honoraires

Article 6

Admission

Membres adhérents

Sont admises en qualité de membres adhérents de la Compagnie les personnes physiques remplissant les conditions suivantes :

- exercer en France
- jouir de ses droits civiques et présenter les garanties de moralités nécessaires
- être titulaire d'un diplôme d'Architecte ou d'Ingénieur ou d'une qualification OPQTECC code GE, EV, ou justifier d'un titre ou d'une expérience équivalents
- pratiquer l'expertise amiable dans le domaine de la construction depuis au moins un an ou l'activité d'économiste de la construction depuis au moins deux ans
- exercer son activité d'expertise ou d'économiste de la construction soit sous forme libérale ou en qualité d'associé ou de salarié d'une société d'expertise construction
- être assuré pour sa responsabilité civile professionnelle dans le cadre de son activité d'expertise construction ou d'économiste de la construction. Les

économistes de la construction devront en outre justifier de leur inscription sur la liste CRAC.

Les demandes d'adhésion seront examinées par une Commission d'adhésion dont la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement sont prévus par le règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration a tous pouvoirs pour admettre, ou pour ajourner ou refuser définitivement toute demande d'admission lorsque le candidat ne répondra pas aux conditions requises précitées.

Membres d'honneur

Sont admises en qualité de membres d'honneur, les personnalités qui du fait de leur compétence, leur notoriété ou leurs fonctions sont susceptibles de participer aux actions de la Compagnie.

Membres honoraires

L'honorariat peut être décerné par le Conseil d'Administration, aux membres adhérents qui cesseront leur activité professionnelle.

Article 7

Retrait

Tout membre peut, à tout moment, donner sa démission de la Compagnie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au Président du Conseil

d'Administration. Cette démission prend effet au jour de la présentation de la lettre. La démission ne fait pas obstacle au recouvrement des cotisations échues.

Article 8

Exclusion

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par le Conseil d'Administration, sur proposition du Conseil de Déontologie. Toute décision d'exclusion doit être adoptée à la majorité des trois-quarts des membres du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a la possibilité de prononcer l'exclusion d'un membre qui ne s'est pas acquitté de sa cotisation pendant deux années consécutives, après information préalable du membre adhérent.

TITRE III – ORGANISATION RÉGIONALE

Article 9

Régions

La représentation régionale de la Compagnie est répartie en régions géographiques dont le nombre et la circonscription sont fixés au Règlement Intérieur de la Compagnie.

Article 10

Assemblée Régionale

L'Assemblée Régionale se compose de tous les membres adhérents de la Région.

Chaque membre adhérent à jour de ses cotisations dispose d'une voix.

L'Assemblée Régionale se réunit chaque année sur convocation du Bureau Régional, dans les mêmes formes que l'Assemblée Générale de la Compagnie et selon les mêmes modalités, notamment de convocations et de votes.

La date de chaque assemblée régionale est fixée en accord avec le Conseil d'Administration de la Compagnie pour harmonisation avec la date de l'Assemblée

Générale de la Compagnie. Elle a lieu entre 6 semaines et 4 semaines avant ladite assemblée.

Tous les deux ans, à l'occasion de l'Assemblée Régionale, les membres adhérents de la région remplissant les conditions fixées aux statuts pour être électeurs, élisent les membres.

Pour être éligible, le membre adhérent candidat doit être à jour de sa cotisation.

Les membres d'honneur et les membres honoraires peuvent y participer sans voix délibérative.

Article 11

Bureau Régional

Chaque région est représentée par un Bureau composé de trois membres élus par l'Assemblée Régionale pour une durée de deux ans.

Les modalités de cette élection sont identiques à celles de l'Assemblée Générale de la Compagnie.

Le bureau comprend :

- un Président de région
- un Vice-Président
- un Secrétaire régional

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Président de région anime et représente la région, et siège de plein droit au Conseil d'Administration de la Compagnie. Il est le correspondant du Conseil d'Administration de la Compagnie dans sa région. Il informe le Conseil d'Administration des actions de sa région.

Le Secrétaire régional organise les réunions et assemblées régionales. Il est le correspondant, dans sa région, du Secrétaire Général de la Compagnie.

Les membres de la CFEC ne peuvent se prévaloir de leur éventuelle fonction électorale à la CFEC en dehors des activités propres à cette fonction, qu'ils engagent au nom de la CFEC.

Article 12

Comité régional consultatif

Il peut être constitué dans chaque région, un Comité Régional consultatif, composé de membres désireux de se retrouver localement et d'assurer des animations dans les principaux centres de la région. Les membres du Comité Régional consultatif sont élus par l'Assemblée Régionale. Ils assistent à toutes les réunions du Bureau Régional, sans voix délibérative, et aident les membres du Bureau Régional dans

leurs fonctions. Ils leur rendent compte de leurs travaux et de leurs actions d'animation locale.

TITRE IV – ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA COMPAGNIE

Article 13

Conseil d'Administration

La Compagnie est administrée par un Conseil d'Administration.

Les Présidents de régions sont de plein droit membres du Conseil d'Administration.

Les autres membres, dont le nombre est au moins égal à neuf mais inférieur au nombre des régions, sont élus par un scrutin national lors de l'Assemblée Générale annuelle de la Compagnie à la majorité des membres présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Pour être éligibles, les membres adhérents candidats doivent être à jour de leurs cotisations.

La durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration est fixée à deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le dernier Président précédant celui en exercice est membre de plein droit du Conseil d'Administration, sauf volonté contraire de sa part.

En cas de vacance par suite de décès ou démission de plus d'un tiers des membres du Conseil d'Administration, il sera procédé à des élections complémentaires au cours d'une Assemblée Générale extraordinaire qui aura lieu dans le délai de trois mois à

compter de la dernière vacance constatée. Les membres du Conseil ainsi nommés ne seront en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de ceux qu'ils remplacent.

Toutefois, il ne sera pas procédé à des élections partielles dans les trois mois précédant l'Assemblée Générale ordinaire.

En cas d'indisponibilité, les Présidents de région pourront se faire représenter par le Vice-président ou le Secrétaire régional de leur région.

Tout Membre du Conseil absent consécutivement à trois séances du Conseil sans cause valable, sera, après lettre de rappel du Président restée sans effet, réputé démissionnaire.

Les conditions dans lesquelles le Conseil d'Administration se réunit et délibère sont fixées au Règlement Intérieur.

Les membres de la CFEC ne peuvent se prévaloir de leur éventuelle fonction élective à la CFEC en dehors des activités propres à cette fonction, qu'ils engagent au nom de la CFEC.

Article 14

Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires aux intérêts de la Compagnie, à l'exception de celles dont l'importance non assortie d'urgence absolue nécessitera l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il a notamment pour fonctions :

- de veiller à l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale
- d'examiner les dossiers des candidats et de prononcer l'adhésion ou la radiation des membres

- d'organiser les travaux de la Compagnie
- de gérer les biens de la Compagnie
- de convoquer les assemblées générales et de fixer leur ordre du jour
- de créer ou dissoudre des Commission spécialisées.

Le Conseil d'Administration peut prendre des décisions par correspondance.

Article 15

Bureau

Le Conseil d'Administration élit chaque année, parmi ses membres, son Bureau qui est composé de :

- un Président
- deux vice-Présidents
- un Secrétaire général
- un Secrétaire général adjoint
- un Trésorier général
- un Trésorier général adjoint
- un Secrétaire du Conseil

Les membres du bureau son rééligibles dans les conditions prévues au règlement Intérieur.

Le Président est le représentant officiel de la Compagnie. En cas d'empêchement temporaire, il est remplacé par l'un des Vice-présidents ou à défaut par l'un des autres membres du Bureau selon l'ordre de présentation ci-dessus.

En cas d'empêchement prolongé, le Conseil d'Administration élit un Président par intérim qui exercera jusqu'à la fin du mandat du Président empêché.

Les Vice-présidents ont vocation à être présidentiables. Les fonctions de Vice-président sont à considérer comme une préparation à la fonction de Président.

Article 16

Commission de Contrôle

Il est institué une Commission de Contrôle qui a pour objet de vérifier la comptabilité de la Compagnie.

Elle est composée de deux membres adhérents, issus de régions différentes, élus pour deux années par l'Assemblée Générale Annuelle de la Compagnie. Ils sont rééligibles.

Les fonctions de membres de la Commission de Contrôle sont incompatibles avec celles de membre du Conseil d'Administration ou d'un Bureau Régional.

Article 17

Conseil de Déontologie

Il est institué un Conseil de Déontologie qui est compétent pour connaître de toutes plaintes formulées contre un membre de la Compagnie.

Le Conseil de Déontologie se compose du Président en exercice et de quatre membres. Trois d'entre eux sont désignés chaque année par le Conseil

d'Administration et dans son sein. Le quatrième membre est désigné par le Conseil d'Administration et choisi parmi les membres de la Compagnie de la région à laquelle appartient l'expert ou le mètreur-vérificateur concerné par la plainte.

Si la plainte concerne un mètreur-vérificateur, les membres du Conseil de Déontologie sont désignés par priorité parmi les mètreurs-vérificateurs.

Si la plainte concerne un expert, les membres du Conseil de Déontologie sont désignés par priorité parmi les experts.

Le Conseil de Déontologie peut prononcer les sanctions suivantes :

- avertissement

- suspension pour une période de trois mois à trois ans

Ses décisions doivent être prises à la majorité absolue des membres de la Commission. Elles doivent être motivées et consignées dans un registre spécial et ne peuvent être publiées.

L'Expert ou le Mètreur-vérificateur sanctionné peut faire appel de la décision du Conseil de Déontologie devant le Conseil d'Administration.

Il peut proposer au Conseil d'Administration l'exclusion d'un membre adhérent

TITRE V – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 18

Composition – Ordre du jour – Votes

L'Assemblée Générale se compose de tous les Membres adhérents de la Compagnie. Les Membres d'Honneur et les Membres Honoraires peuvent y participer sans vote délibérative.

Chaque membre adhérent, à jour de ses cotisations, dispose d'une voix

L'Assemblée ordinaire se réunit au moins une fois par an. L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit lorsque les circonstances l'exigent, sur la convocation du Conseil ou sur la demande de plus de 50 Membres.

Les Assemblées ordinaires ne peuvent valablement délibérer, sur première convocation, que si le quart des membres de la Compagnie sont présents ou représentés ou ont voté par correspondance. Les décisions des Assemblées extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou régulièrement représentés ou ayant voté par correspondance.

Si le quorum n'est pas atteint sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle. L'Assemblée ordinaire délibère alors

valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. L'Assemblée Générale extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié des membres sont présents ou représentés ou ayant voté par correspondance..

L'ordre du Jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau. L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'Ordre du Jour.

L'Assemblée est présidée par le Président ou à défaut par le plus âgé de ses Vice-Présidents et, à défaut, par le plus âgé des Membres présents du Conseil d'Administration.

Le vote aux Assemblées Générales, ordinaires et extraordinaires, sera personnel, par pouvoir ou par correspondance.

Les modalités de convocation des assemblées générales et régionales sont fixées au Règlement Intérieur.

Article 19

Attributions

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle entend les rapports sur la gestion du Conseil et sur la situation financière et morale de la Compagnie présentés par le Conseil d'Administration ainsi que le rapport de la Commission de Contrôle.

Elle procède aux élections des membres du Conseil d'Administration et de la Commission de Contrôle.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire qui peut également décider la dissolution de la Compagnie.

L'adhésion ou toute union ou groupement d'organisation d'experts ou de mètreurs-vérificateurs ne peut être décidée que par Assemblée Générale extraordinaire.

TITRE VI – RESSOURCES

Article 20

Recettes annuelles

Les ressources de la Compagnie se composent des cotisations des Membres, des droits d'entrée des nouveaux Membres, des dons et des legs qui peuvent être faits à la Compagnie et des revenus et placements qui pourront être effectués.

Les dons et les legs ne pourront être acceptés qu'après délibération du Conseil d'Administration.

Les ressources de la Compagnie sont constituées aussi par le bénéfice éventuel découlant des actions et manifestations engagées par la Compagnie.

Article 21

Cotisations et droits d'entrée

La cotisation annuelle des Membres de la Compagnie est fixée chaque année à l'Assemblée Générale.

Tout Membre doit, en outre, acquitter lors de son admission à la Compagnie, un droit d'entrée fixé dans les mêmes conditions.

La cotisation est exigible à partir du 1er janvier.

TITRE VII – DISSOLUTION

Article 22

Dissolution – Dévolution des biens de la Compagnie

Seule une Assemblée Générale extraordinaire peut se prononcer sur la dissolution de la Compagnie. Elle devra être convoquée spécifiquement à cet effet.

La convocation devra comporter le projet de dissolution et ses motifs. La décision doit être prise par une majorité qualifiée des trois-quarts des membres à jour de leur cotisation.

Le vote par correspondance n'est pas admis dans les Assemblées Générales extraordinaires appelées à décider la dissolution de la Compagnie.

En cas de dissolution, les biens de la Compagnie seront liquidés par le Bureau et transmis, soit à une Compagnie ou Chambre Syndicale analogue, soit à une œuvre de bienfaisance de la corporation ou à l'Assistance Publique avec affectation spéciale.

TITRE VIII – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 23

Règlement intérieur

Un Règlement Intérieur préparé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale ordinaire arrêtera les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents Statuts et le fonctionnement de la Compagnie.

Le Règlement Intérieur pourra être modifié par décision de l'Assemblée Générale ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

COMPAGNIE FRANÇAISE DES EXPERTS CONSTRUCTION

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Règlement intérieur modifié par l'Assemblée Générale du 06 juin 2002

PRÉAMBULE

Le présent Règlement Intérieur adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire de la Compagnie Française des Experts Construction a pour objet de régler les modalités de fonctionnement de la Compagnie et de fixer les règles applicables en ce qui concerne l'établissement du tableau et de la publication de l'annuaire de la Compagnie.

Ses dispositions s'imposent à tous les membres de la Compagnie qui doivent, lors de leur admission, s'engager à les respecter.

L'activité de la Compagnie étant strictement limitée par ses statuts, toutes discussions politiques et religieuses sont formellement interdites dans les réunions de la Compagnie et dans celles autorisées par elle à son siège social.

CHAPITRE 1 – ADMISSION

Article 1

Dossiers de demande d'admission

Les dossiers présentés par les candidats doivent être conformes au modèle prévu par le Conseil d'Administration et comprendre l'ensemble des pièces requises.

Les dossiers sont déposés ou adressés au Secrétaire Général de la Compagnie qui en vérifie la recevabilité en délivre récépissé et les transmet au Bureau statuant en Commission d'adhésion.

Celle-ci consulte le président de région pour avis. Si elle l'estime utile, elle désigne un conseiller rapporteur qualifié pour obtenir la production de toute pièce ou renseignement complémentaire nécessaire à l'instruction de la demande.

Celui-ci peut faire toute enquête utile. L'ensemble de ses opérations fait l'objet d'un rapport à la commission d'adhésion qui le transmet au Conseil d'Administration qui statue.

Les décisions d'admission ou de refus motivé d'admission sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

CHAPITRE II – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 2

Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an aux dates qui sont fixées par le Président. Celui-ci convoque le Conseil en séance extraordinaire toutes les fois qu'il le juge utile aux intérêts de la Compagnie.

Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses Membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des présents ou représentés. Lors des votes, en cas d'égalité la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances ; les procès-verbaux sont signés par le président et tous les Membres du Conseil d'Administration ayant participé aux dites séances.

Sur la demande motivée et signée d'au moins 50 Membres de la Compagnie, le Conseil devra réunir l'Assemblée Générale Extraordinaire dans le délai d'un mois pour délibérer sur cette demande.

Les propositions ou vœux des Membres devront être mis par le Conseil à l'Ordre du Jour de l'Assemblée Générale ordinaire. Les textes devront être adressés au Président, 15 jours au moins avant l'Assemblée.

Les fonctions de tous les membres du Conseil d'Administration sont exercées à titre bénévole. Les frais exposés sont remboursés sur justificatifs suivant le barème établi par le Trésorier, approuvé par le Bureau et mis à jour annuellement.

Article 3

Bureau

Le Conseil se réunit aussitôt après l'Assemblée Générale annuelle qui a procédé aux élections du Conseil d'Administration.

Il nomme pour l'année son Bureau à la majorité absolue des voix et au scrutin secret et procède à son installation.

Les autres Membres du Conseil peuvent être chargés de toutes enquêtes relatives aux problèmes dont le Bureau vient à être saisi. Ils peuvent être appelés à siéger au Bureau à raison de leurs connaissances particulières ou des missions dont ils peuvent être chargés.

En cas de vacance tout membre du Bureau sera remplacé suivant les modalités de l'article 15 des statuts concernant le Président.

Le Président :

1. Représente la Compagnie dans les négociations et tractations vis-à-vis des tiers
2. Signe au nom de la Compagnie tous les contrats de gestion courante. Dans les autres cas il signe après approbation du Conseil d'Administration.
3. Ordonne toutes les dépenses de la Compagnie

4. Fixe, après consultation des propositions du Secrétaire Général, l'ordre du jour des réunions du Bureau et du Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement du président, l'un des Vice-Présidents le remplace dans ses fonctions.

Le Président a la signature sociale. Il peut la déléguer pour les actes de gestion courante à un des Vice-Présidents désigné par le Bureau, au Secrétaire Général, au Trésorier.

Le Secrétaire Général est chargé :

1. De réunir l'Assemblée Générale annuelle
2. De convoquer toutes les autres assemblées de la Compagnie, conformément aux décisions du Conseil.
3. De préparer et adresser toutes convocations, circulaires, conserver les archives, etc.
4. D'enregistrer les décisions des Assemblées Générales et de pourvoir à leur exécution en tant que de besoin.
5. De donner l'état exact de toutes les questions soumises aux délibérations du Conseil, d'enregistrer les décisions intervenues et de pourvoir en tant que de besoin à leur exécution.

6. D'assister le Président dans la correspondance
7. De soumettre au Président le projet de l'ordre du jour des prochaines réunions du Bureau et du Conseil d'Administration.

Le Secrétaire Général Adjoint aide et, au besoin, supplée le Secrétaire Général dans toutes ses fonctions. Il le remplace en cas de vacance, sur demande du Président.

Le Secrétaire Général peut déléguer à un autre membre du Bureau, le suivi des décisions du Bureau et du Conseil d'Administration.

Le Trésorier est chargé :

1. De percevoir les cotisations
2. De percevoir tous arrérages, revenus de la Compagnie
3. D'encaisser le montant de toutes souscriptions
4. D'acquitter toutes dépenses ordonnées par le Président
5. De donner un compte exact des recettes et des dépenses et de toutes les ressources financières de la Compagnie et de tenir un registre à cet effet.
6. De faire, sur la situation financière, un rapport annuel avec comptes à l'appui qui sera déposé sur le bureau du Conseil à la séance préparatoire à l'Assemblée Générale annuelle.
7. D'enregistrer exactement toutes les nouvelles adhésions à la Compagnie
8. De proposer les mesures nécessaires à la gestion des biens de la Compagnie et à l'emploi de leurs revenus.

9. D'effectuer tout dépôt et retrait de fonds au crédit ou au débit d'un compte ouvert au nom de la Compagnie dans un établissement ou un organisme désigné par le Conseil d'Administration.

Il ne pourra être engagé des dépenses sans autorisation préalable du Bureau, à l'exception de celles courantes de fonctionnement du Secrétariat administratif, et de gestion courante.

Les factures ne pourront être payées par le Trésorier qu'après avoir reçu le visa du Président de la Compagnie ou celui du Secrétaire Général. En particulier les remboursements de frais exposés au titre des relations extérieures devront être subordonnés à la production du rapport de l'activité.

L'emploi du fonds de réserve est décidé par le Conseil qui désignera la Caisse où seront déposés les titres et valeurs appartenant à la Compagnie.

A la fin de chaque exercice, le Trésorier devra établir l'état de situation financière indiquant les dépenses et recettes effectuées, l'état de la caisse espèces et valeurs en portefeuille et déposer ce rapport sur le bureau du Conseil. Ce rapport ou bilan de l'exercice sera accompagné du projet de budget pour l'exercice suivant.

Le Trésorier Général Adjoint aide et au besoin supplée le Trésorier dans toutes ses fonctions suivant les mêmes critères que le Secrétaire Adjoint.

Le Secrétaire du Conseil rédige les comptes rendus de séance sous un délai de 8 jours après leur tenue.

Un Secrétaire du Conseil adjoint non statutaire est désigné par le Bureau parmi ses membres en cas d'absence du titulaire.

Article 4

Assemblées Générales

Les dates et lieux de réunion sont fixés par le Conseil d'Administration et portés à la connaissance des Membres, au moins un mois et demi à l'avance, soit par pli postal comportant l'Ordre du Jour, soit par voie d'avis dans le bulletin de liaison de la Compagnie comportant les mêmes indications.

Article 5

Elections au Conseil d'Administration et à la Commission de Contrôle

L'appel de candidatures pour les sièges de membres du Conseil d'Administration autres que les Présidents de Régions et de la Commission de Contrôle est adressé par le Secrétaire Général à tous les adhérents au plus tard un mois et demi avant la date fixée pour l'Assemblée Générale annuelle de la Compagnie, par voie de courrier simple ou par le bulletin de liaison.

Les candidatures doivent parvenir au Secrétaire Général au plus tard un mois avant la date fixée pour l'Assemblée Générale. Elles doivent comporter :

Les noms, prénom et âge du candidat

Son adresse et sa région d'exercice.

Une note succincte sur son parcours professionnel, sur son mode actuel d'exercice de la profession, sur les motivations de sa candidature.

Après vérification de l'éligibilité des candidats, le Secrétaire Général adresse à tous les adhérents, la liste des candidats avec leurs références ainsi que les bulletins de vote.

Pour les Assemblées Générales ordinaires le vote peut être soit personnel à l'Assemblée, soit par pouvoir, soit par correspondance. Dans le cas d'une seconde convocation pour insuffisance de quorum le vote par correspondance n'est plus admis.

Le bulletin de vote ne devra comporter d'autres indications que le nom des candidats au siège vacant.

Il sera inclus dans une enveloppe fermée qui portera indication : « Assemblée Générale du ... Vote par correspondance », à l'exclusion de toute autre indication apparente.

Cette enveloppe, accompagnée d'une lettre d'envoi signée, sera adressée par poste au Secrétaire Général.

A réception, le Secrétaire Général constate le droit de vote et conserve l'enveloppe anonyme dans l'attente du dépouillement à l'Assemblée Générale.

Le nombre total des bulletins de vote parvenus et émis en séance doit représenter au moins le quorum du quart des Membres actifs inscrits.

Le Secrétaire Général mentionne à l'Assemblée les votes irréguliers.

Il fait exécuter par les scrutateurs désignés en Assemblée Générale un dépouillement de ces votes et les résultats obtenus sont réunis au vote exprimé par les Membres présents.

En cas d'égalité de suffrages dans l'élection des Membres du Conseil, le classement se fera par ordre d'ancienneté dans la Compagnie, et ensuite s'il en est besoin, par ordre d'âge.

Le Président de l'Assemblée Générale proclamera, séance tenante, le résultat du scrutin.

Article 6

Régions

La représentation régionale de la Compagnie est répartie en 15 régions géographiques, à savoir :

N°

Dénomination

Départements

01	NORD PICARDIE	02 59 60 62 80
02	EST	08 10 51 52 54 55 57 67 68 88
03	BOURGOGNE	21 25 39 58 70 71 89 90
04	RHONES-ALPES	01 07 26 38 42 69 73 74
05	PACA – CORSE	04 05 06 13 83 84 20A 20B
06	LANGUEDOC-ROUSSILLON	11 30 34 48 66
07	MIDI PYRENEES	09 12 31 32 46 65 81 82
08	AQUITAINE	24 33 40 47 64
09	POITOU CHARENTES	16 17 79 86
10	OUEST BRETAGNE PAYS DE LOIRE	22 29 35 44 49 53 56 72 85
11	NORMANDIE	27 76 14 50 61

12	ILE DE FRANCE	75 77 78 91 92 93 94 95
13	CENTRE	18 28 36 37 41 45
14	AUVERGNE LIMOUSIN	03 15 19 23 43 63 87
15	DOM-TOM	971 972 973 974 975 976

Le nombre de régions et leur circonscription pourront être modifiés par décision du Conseil d'Administration pour tenir compte du nombre d'experts exerçant dans chaque région et de leur spécificité commune. La modification correspondante du Règlement Intérieur devra être soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 7

Commission de Contrôle

Les membres de la Commission de contrôle procèdent à toutes vérifications des livres de la Compagnie et effectuent tous contrôle et enquêtes. Ils peuvent se faire assister dans leur mission par un Expert-Comptable.

Ils dresseront tous les ans un rapport de leurs opérations qui sera présenté à l'Assemblée Générale.

Article 8

Conseil de Déontologie

Le Conseil de Déontologie se réunit sur la convocation du Président de la Compagnie qui la préside pour connaître de toutes plaintes écrites, signées, nettement précisées et motivées, formulées contre un Membre.

En cas d'absence du Président, le plus âgé des membres présents préside la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des votes, les parties ayant été entendues séparément, assistées si elles le jugent utile d'un défenseur de leur choix.

Lors du vote et dans le cas de partage égal des voix, celle du président sera prépondérante.

Il est tenu par le secrétaire désigné par le Conseil de Déontologie un registre spécial de délibération dans lequel sera inséré le procès-verbal de chaque séance revêtu de la signature de tous les Membres présents.

Ce procès-verbal ne sera jamais publié.

La plainte dont aura été saisi le Président de la Compagnie fait l'objet d'une instruction préalable entraînant enquête confiée à un des Membres du Conseil de Déontologie, obligatoirement adhérent du groupe régional du mis en cause et qui rapportera.

Le Conseil de Déontologie statuant en premier ressort fait connaître sa décision aux parties qui ont le droit sous délais de un mois, de faire appel de la décision prise à leur encontre, devant le Conseil d'Administration qui réexaminera le dossier.

Pour cette procédure le Conseil de Déontologie comprendra un minimum de douze membres. Il jugera en dernier ressort au scrutin secret par oui ou non.

Un Membre du Conseil d'Administration faisant l'objet d'une plainte ne pourra siéger au Conseil de Déontologie ni au Conseil d'Administration siégeant en Chambre d'Appel. S'il fait l'objet d'une sanction disciplinaire il sera immédiatement déchu de son siège au Conseil.

Sont susceptibles notamment d'être sanctionnés :

- Les actes portant atteinte à l'honneur, à la morale professionnelle ou aux règles déontologiques professionnelles
- La violation des Statuts ou du Règlement Intérieur.
- En général, tous agissements pouvant porter un préjudice quelconque, moral ou matériel à la Compagnie.

Les Membres du Conseil de Déontologie comme ceux du Conseil d'Administration siégeant en Chambre d'appel sont tenus de garder le secret des délibérations.

Article 9

Commissions diverses

Des commissions pourront être instituées par le Conseil d'Administration pour l'étude de questions particulières.

Le nombre des Commissaires sera variable et au maximum de 5 par Commission. Un Commissaire ne peut participer à plus de 3 Commissions. Certains Commissaires pourront être choisis en dehors des Membres du Conseil.

Dans le cas de carence d'un membre ou d'une Commission le Conseil d'Administration pourvoira aux remplacements nécessaires.

Si la ou les questions qui auront motivé l'institution d'une Commission ont été émises par un Membre de la Compagnie n'appartenant pas au Conseil d'Administration, ce membre siégera de droit à cette Commission, avec toutes les prérogatives des autres Commissaires.

Chaque Commission se réunira dans le mois suivant sa désignation pour élire son Président qui sera obligatoirement Membre du Conseil d'Administration.

Le Président de la Compagnie fait partie de droit des Commissions avec voix délibérative.

Les Commissions sont convoquées par leur Président qui adresse au Secrétariat dans les 15 jours après les séances un compte-rendu pour diffusion dans le Bulletin d'Information

Au bénéfice des relations extérieures le Bureau pourra être représenté auprès des Organismes Professionnels ou dans les manifestations et salons par des membres de la Compagnie les mieux concernés qu'il désignera. Des rapports seront établis dans le même esprit que pour les Commissions.

CHAPITRE IV – TABLEAU DE LA COMPAGNIE

La Compagnie, outre qu'elle peut faire éditer toutes publications présentant un intérêt général pour la profession peut éditer annuellement ou tous les deux ans, selon la décision du Conseil d'Administration, le tableau de la Compagnie et un annuaire. Elle établira un site INTERNET.

Tout membre adhérent de la Compagnie ne sera inscrit sur le tableau et l'annuaire et ne figurera sur le site de la Compagnie qu'après :

Avoir rempli et signé la feuille d'adhésion aux Statuts, au Règlement Intérieur de la Compagnie et au Code de l'Expert qui lui seront délivrés par le Secrétariat Général.

Avoir payé entre les mains du Trésorier la cotisation de l'exercice en cours.

L'annuaire comprend :

- La liste des Membres d'Honneur, des membres du Conseil d'Administration et des Membres de la Commission de Contrôle.
- La carte de France indiquant les régions et le nombre d'Experts par département.
- La liste des délégués régionaux
- La liste alphabétique des Membres de la Compagnie

- La liste par département des Membres de la Compagnie avec mention de leurs titres, leur activité principale et leurs activités secondaires
- La liste des Membres honoraires.